



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/22/173 portant fermeture en application de  
l'article L.171-7 du code de l'environnement  
Société VASSE TRANSFERT située 489 rue Vulcain à EVREUX  
pour son activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans  
des entrepôts couverts**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/174 du 4 février 2022 mettant en demeure la société VASSE TRANSFERT située 489 rue Vulcain à Evreux de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

**VU** l'engagement de l'exploitant par courriel du 8 avril 2022 précisant d'une part, qu'il ne procédera pas aux travaux de mise aux normes de son entrepôt de 78500 m<sup>3</sup> lui permettant d'avoir des installations conformes à l'arrêté ministériel précité et d'autre part, par voie de conséquence, qu'il a abaissé son stockage de matières, produits ou substances combustibles à moins de 500 tonnes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 7 octobre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 13 octobre 2022 déclarant un stockage de matières, produits ou substances combustibles de 527 tonnes dans son entrepôt de 78500 m<sup>3</sup> ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 21 décembre 2022 ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 13 février 2022 ;

**Considérant** que la société VASSE TRANSFERT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 février 2022 de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert de 78500 m<sup>3</sup> située sur la commune d'Evreux ;

**Considérant** que lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une quantité stockée de matières combustibles importante ;

**Considérant** que, sur déclaration de l'exploitant par courriel du 13 octobre 2022, ce stockage de matière combustible s'élève à 527 tonnes ;

**Considérant** qu'en conséquence l'exploitant reste soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que la situation administrative de la société VASSE TRANSFERT située 489 rue Vulcain à EVREUX n'est donc pas régularisée,

**Considérant** que l'exploitant n'a donc pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation du 4 février 2022 susvisée ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de la société VASSE TRANSFERT en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en raison notamment :

- de la quantité importante de matières ou produits combustibles dans un entrepôt de 78500 m<sup>3</sup> en quantité supérieure à 500 tonnes classant l'installation dans la rubrique 1510 de la nomenclature (régime enregistrement),
- de l'absence de recoupement coupe-feu,
- de l'absence de sprinklage,
- et donc que l'installation présente un risque d'incendie avec propagation dans le bâtiment (mezzanine) et aux installations voisines ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ;

**Considérant** que si les installations ne sont fermées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article premier de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 4 février 2022 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés

sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VASSE TRANSFERT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

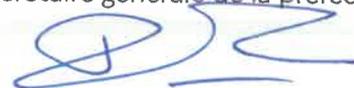
Copie est adressée à :

- Monsieur le maire d'Evreux,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

**07 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

